



COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

N°DEC2025_11

Objet : **Décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans – Bail professionnel SCM ESCULAPE (maison médicale).**

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;
VU le bail professionnel établi entre la commune et la SCM ESCULAPE portant sur un ensemble de locaux situés au bâtiment de plain-pied dénommé « Maison médicale des Salins ».

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer, avec la SCM ESCULAPE, un bail professionnel définissant les conditions de l'occupation des locaux situés dans le bâtiment « Maison médicale des Salins », à compter du 1^{er} août 2025.

ARTICLE 2 : le bail professionnel à intervenir entre les parties est caractérisé par les éléments suivants :

Durée	6 années à compter du 1 ^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2031.
Loyer	Bail consenti moyennant un loyer annuel de 42 970.90€ (net de TVA et de charges) Paiement du loyer par trimestre et d'avance Loyer révisable suivant formule de révision précisée au contrat. 1 ^{er} loyer exigible : septembre 2025
Charges locatives	Refacturation par la commune des charges liées aux fluides (eau, assainissement et électricité) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :
- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

Fait à Barby, le 30/07/2025

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjointe dans l'ordre du tableau
Françoise MERLE

